

DECISION EP 16 – 029

DU 06 MAI 2016

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République modifié par le décret n° 2016-035 du 12 février 2016 portant report de l'élection présidentielle de 2016 et convocation du corps électoral ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 03 mars 2016 enregistrée à son secrétariat général le 04 mars 2016 sous le numéro

0506/054/EP, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU forme un recours en contestation du soutien dont bénéficierait Monsieur Lionel ZINSOU de la part du président de la République sortant, Monsieur Thomas Boni YAYI, et du logo choisi par ce dernier pour l'élection présidentielle de 2016 ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Le mardi 12 janvier 2016 à la faveur du dépôt de sa candidature à la Commission électorale nationale autonome (CENA), Monsieur Lionel ZINSOU, candidat désigné par la coalition des Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE), a dévoilé un logo réunissant, outre celui des FCBE, les logos du Parti du renouveau démocratique (PRD) et de la Renaissance du Bénin (RB). Le mercredi 13 janvier 2016, intervenant sur les antennes de radio Tokpa dans l'émission "La caravane du matin", Messieurs Agapit Napoléon MAFORIKAN et Irénée AGOSSA, membres des FCBE, soutiennent que c'est une alliance négociée de main de maître par Monsieur Thomas Boni YAYI, président de la République, chef de l'Etat, chef du Gouvernement, au profit de Monsieur Lionel ZINSOU.

À en croire en effet les intéressés, d'abord les propos de Monsieur Napoléon Agapit MAFORIKAN qui déclarait en substance : "...Le président Boni YAYI et le candidat Lionel ZINSOU ont réussi ce que beaucoup auraient aimé réussir..." et ensuite, ceux de Monsieur Irénée AGOSSA, membre de la chapelle politique des FCBE qui déclarait : "...Le président Boni YAYI a été un incontestable leader de son groupe et a conduit les négociations avec son candidat et ce candidat n'a pas passé son temps à faire autre chose comme les autres, il a passé son temps à discuter de son programme...", il paraît évident qu'une alliance politique a été conclue en faveur de l'un des candidats à l'élection présidentielle du 28 février 2016 suivant les diligences non pas du président des FCBE, mais du président de la République en violation de son devoir de neutralité.

Monsieur Thomas Boni YAYI, président de la République sortant, n'est *a priori* candidat à rien et son rôle est d'observer...les compétiteurs engagés dans le scrutin présidentiel. L'attitude contraire à cet état de neutralité ainsi révélée par les propos publiquement tenus par ses présumés proches sur les antennes d'une radio, en ce qu'elle est de nature à battre en

brèche le principe de l'égalité des chances au départ de la compétition présidentielle entre les candidats, si elle prospérait, ouvre en soi l'opportunité à d'autres manœuvres de nature et d'importance telles qu'elles pourraient jeter le discrédit sur la sincérité des résultats du scrutin.

La Cour constitutionnelle, en vertu des larges pouvoirs que lui confère notamment l'article 49 de la Constitution en matière d'organisation, de proclamation et de gestion du contentieux...du scrutin présidentiel, devra à bon droit y mettre un bon ordre » ;

Considérant qu'il poursuit : « ...De même, en ce que Monsieur le Président de la République, dans plus d'une de ses interventions publiques dont nous avons bénéficié surtout au cours de la campagne des élections législatives (pour laquelle il n'était pas candidat), nous avait annoncé qu'il "n'est pas fini, qu'il continuera toujours à diriger et décider dans ce pays" ; en ce que ... son parti et lui ont inventé et soutenu avant et pendant cette campagne le slogan "après nous c'est nous", soutenant ainsi la volonté de leur chef de ne point lâcher le pouvoir, il paraît raisonnable de croire et de soutenir, qu'en négociant ès qualité de président de la République un accord politique avec le PRD et la RB au profit du candidat Lionel ZINSOU, son intention réelle est de continuer à diriger le pays indirectement ou même sous un titre différent (premier ministre par exemple) en faisant de Monsieur Lionel ZINSOU, s'il était élu, son homme de paille.

Cette démarche est contraire aux prescriptions impératives de l'article 42 de la Constitution qui dispose : "Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels".

Cela semble, sous toutes réserves, vouloir signifier que, quelle que soit l'hypothèse, nul ne peut et ne doit, directement par lui-même, ou indirectement par prête nom interposé, exercer plus de deux mandats présidentiels. Or, il semble que c'est bien ce coup de force que s'appête à réaliser contre la Constitution Monsieur Thomas Boni YAYI, président de la République » ;

Considérant qu'il ajoute : « Si Monsieur Lionel ZINSOU peut légitimement se targuer d'être le candidat désigné par la coalition FCBE et revendiquer le droit de concourir avec son logo, il ne

paraît pas être en mesure de revendiquer le même droit s'agissant du PRD et de la RB. Il semble en effet résulter de la compréhension des dispositions de la Constitution et du code électoral que les candidats indépendants au scrutin ont le privilège d'inventer le logo sous lequel ils souhaitent concourir tandis que ceux ayant reçu l'investiture d'un parti politique pourraient concourir avec le logo dudit parti politique. Or, sauf preuve du contraire, Monsieur Lionel ZINSOU ne semble pas avoir reçu l'investiture du PRD et de la RB, étant bien compris que sous tous les cieux, un tel adoubement résulte d'une cérémonie publique, ce qui n'a pas été le cas, le 12 janvier 2016, sauf errements de ma part.

Ni le PRD ni la RB n'ont présenté à la CENA, le 12 janvier 2016, aux fins d'examen de recevabilité par la Cour constitutionnelle, le moindre dossier de candidature au titre de l'élection présidentielle à venir et dès lors, ils ne sauraient prendre part à ladite compétition comme candidats, avec en affiche sur un bulletin de vote leur logo respectif.

De même, s'il est du droit naturel de chaque candidat au scrutin présidentiel de rechercher et de conclure les alliances propres à lui permettre de réaliser son dessein, il ne coule *a priori* guère de source qu'il en résulterait pour lui le droit de concourir avec les logos desdits alliés, voire avec leur nom, si ceux-ci étaient des personnes physiques.

Quelle joyeuse cacophonie ce serait si chaque candidat devrait aligner sur son bulletin le logo de ses "alliés" ? l'article 45 du code électoral ne l'a pas prévu et le soutien d'un parti politique à un candidat n'en fait pas le candidat de ce parti au sens de la disposition susvisée au point de lui conférer le droit de voir son logo figuré sur le bulletin ou l'emblème du candidat. Il en résulte que la démarche du candidat Lionel ZINSOU et de la coalition FCBE, soutenue par Monsieur le Président de la République, semble procéder d'une volonté de faire un pied de nez à la classe politique toute entière et au corps électoral et il convient, en vertu des larges et impératives prérogatives de la Cour en matière de scrutin présidentiel, d'y mettre un terme » ; qu'il demande à la Cour de :

« - déclarer contraires à la Constitution les actes et manœuvres sus-décrits en ce qu'ils sont de nature à compromettre la sincérité du scrutin...et la crédibilité des résultats qui en résulteraient ;

- déclarer contraire à l'article 45 du code électoral le logo présenté le 12 janvier 2016 par la coalition FCBE-PRD-RB, étant bien compris qu'à cette date-là, ni le PRD ni la RB n'avaient officiellement investi comme leur candidat Monsieur Lionel ZINSOU ;
- déclarer en conséquence nuls les suffrages exprimés en faveur de cette coalition et de son candidat... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 342 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : "*En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour constitutionnelle qui statue définitivement avant le début de la campagne électorale*"; que la requête du 03 mars 2016 de Monsieur Georges C. AMOUSSOU tend, en réalité, à contester la candidature de Monsieur Lionel ZINSOU à l'élection présidentielle du 06 mars 2016 ; que par sa décision EP 16-005 du 30 janvier 2016 la Cour a arrêté la liste des candidatures à cette élection ; que le nom du requérant ne figure pas sur la liste des candidats retenus ; que dès lors Monsieur Georges C. AMOUSSOU n'a pas la qualité de candidat à ladite élection et sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre

Madame Marcelline C.
Monsieur Akibou
Madame Lamatou

GBEHA AFOUDA Membre
IBRAHIM G. Membre
NASSIROU Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-